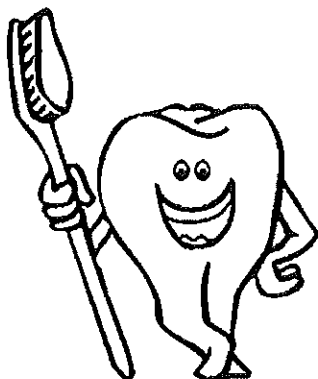




Vivre & travailler proche de la nature.



Ordonnance fixant le barème des contributions communales pour le traitement dentaire des écoliers.

Contenu:	page
I. Dispositions générales	2
II. Contributions aux frais de traitement	2
III. Dispositions transitoires et finales	4

Le conseil municipal, vu l'article 32 du règlement scolaire adopté par l'assemblée municipale le 16 juin 2003 arrête la présente ordonnance :

I. Dispositions générales

- But** **Art. 1**
- ¹ La présente ordonnance régit l'octroi de contributions aux frais de traitement
- ² Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la commune octroie des contributions aux frais de traitement pour les enfants dont les parents peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste.

II. Contributions aux frais de traitement

- Droit aux contributions – en général** **Art. 2**
- ¹ Si les parents bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale¹
- ² La commune effectue, sur demande, un contrôle du versement des contributions aux frais de traitement. Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant ou de la requérante.
- Composition de la famille** **Art. 3**
- Font partie intégrante de la famille les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
- Situation financière** **Art. 4**
- ¹ L'évaluation de la situation financière se fonde sur le revenu imposable et les cinq pour cent (variante : 10 pour cent) de la fortune imposable.
- ² Il convient toutefois :
- a. D'admettre un pour cent au plus de la valeur officielle pour l'entretien de maisons individuelles ou de maisons à deux familles et 2,5 pour cent au plus pour celui des immeubles collectifs ;
 - b. De reprendre les versements bénévoles faits en espèces, les cotisations de membre et les prestations au sens de l'art. 38, al. 1, lit. i et l LI.
 - c. De reprendre les intérêts des capitaux d'épargne, pour autant qu'ils puissent être déduits du revenu conformément à l'art. 38, al. 1, lit. g LI

En vertu du rapport relatif à la révision de l'article 60 LEO, les contributions aux frais de traitement peuvent être imputées, selon le principe de la répartition des charges, par les communes à l'aide sociale pour autant qu'elles soient versées, conformément aux normes CSIAS, par l'autorité communale responsable de l'aide sociale aux personnes dans le besoin au sens de la loi sur l'aide sociale. Les communes sont libres de verser des contributions à d'autres personnes.

Calcul du revenu et de la fortune

Art. 5

Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir de la taxation de la dernière période fiscale. Si cette taxation n'existe pas, il convient de se baser sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation définitive ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.

Frais de traitement déterminants

Art. 6

¹ Les contributions éventuelles aux frais de traitement sont versées sur la base des coûts nets, c'est-à-dire après déduction des versements effectués sur d'autres unités d'imputation (caisse-maladie, assurances, etc.)

² Aucune contribution aux frais de traitement n'est versée pour les postes suivants :

- a. séances manquées
- b. matériel (par-exemple fil dentaire, gel ou pâte dentifrice, brosses à dents, etc.)
- c. méthodes anesthésiantes spéciales (administration de Dormicum, en ce cas, l'anesthésie normale par infiltration est prise en compte)
- d. remplir les formulaires à l'intention de l'assurance accidents ou l'assurance maladie, etc.
- e. traitement effectué à l'étranger

³ Si le traitement a été effectué par un dentiste privé, les coûts déterminants ne doivent pas dépasser les coûts usuels facturés par le dentiste scolaire.

Valeurs limites

Art. 7

¹ Aucune contribution n'est versée pour les frais de traitement déterminant (selon art. 6) de moins de 100 francs.

² Les parents doivent payer, par année et par enfant, une franchise de 100 francs.

³ Si la contribution aux frais de traitement calculée par la commune, conformément à l'article 9 et après déduction de la franchise, s'élève à un montant inférieur à 50 francs, il est renoncé à son versement.

⁴ Les frais donnant droit à des contributions sont les frais déterminants de traitement de 1'000 francs par enfant et par an. Cette limite ne s'applique pas aux interventions d'orthopédie maxillaire.

Droit à la contribution

Art. 8

¹ La demande de contribution aux frais de traitement doit être adressée au service compétent de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet. En adressant une demande de contribution, les parents autorisent en même temps l'autorité fiscale à fournir des renseignements (selon art. 153, al. 2, lit. a de la loi sur les impôts : RSB 661.11)

² Il convient de joindre à la demande :

- a. la note d'honoraire du dentiste ;
- b. le décompte de la caisse-maladie ou d'une autre unité d'imputation des coûts ;
- c. une pièce attestant le paiement effectif de la facture des frais de traitement ;
- d. un bulletin de versement (ou indication du compte postal ou bancaire) pour le versement éventuel de la contribution

³ Si les parents revendiquent une contribution aux frais de traitement d'orthopédie maxillaire, la demande doit être adressée avant le traitement, en même temps que le devis. Pour établir une expertise, la commune peut faire appel à un ou une dentiste-conseil.

Calcul de la contribution

Art. 9

¹ La contribution de la commune aux frais de traitement est versée en proportion du revenu et du nombre d'enfants.

² Les taux des contributions aux frais de traitement déterminants sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Décision d'octroi

Art. 10

¹ L'administration communale est compétente pour fixer les contributions communales sur la base du tarif ci-joint.

² Les décisions rendues par l'administration municipale sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.

III. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 11

La présente ordonnance, ainsi que l'annexe I, remplace et abroge l'ordonnance du 9 mars 2009. Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 29 avril 2013.

Au nom du Conseil municipal

Le président : le chancelier :


F. Torti


P.-Y. Chaignat

I Certificat de dépôt

Le chancelier soussigné certifie que la présente ordonnance fixant le barème des contributions communales pour les camps des écoles et les colonies de vacances a fait l'objet d'un dépôt public durant 30 jours après la décision rendue par le conseil municipal soit du 15 mai au 15 juin 2013, publication dans la FOADM n° 18 du 15 mai 2013.

Reconvilier, le 17 juin 2013

le chancelier :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a large, circular flourish and a vertical line on the right.

P.-Y. Chaignat

Annexe 1

Schéma concernant l'admission des frais de traitement des élèves de condition modeste

nombre d'enfants	Ressources imposables selon art. 7													
	jusqu'à Fr. 15'000.00		jusqu'à Fr. 22'000.00		jusqu'à Fr. 29'000.00		jusqu'à Fr. 36'000.00		jusqu'à Fr. 43'000.00		jusqu'à Fr. 50'000.00		jusqu'à Fr. 57'000.00	
	parent	com-mune	parent	com-mune	parent	com-mune	parent	com-mune	parent	com-mune	parent	com-mune	parent	com-mune
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	70 %	30 %	80 %	20 %	100 %	0 %
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	70 %	30 %	90 %	10 %
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	60 %	40 %	80 %	20 %

Reconvilier, le